Figure 4

Espacement minimal entre les pistes ou les zones de décollage et la zone primaire réservée aux spectateurs pour les avions dont la Vref est supérieure à 100 nœuds et la masse homologuée brute de plus de 50 000 livres pour des aéronefs effectuant des manœuvres de décollage et d'atterrissage non acrobatiques excessives (numéros comiques)

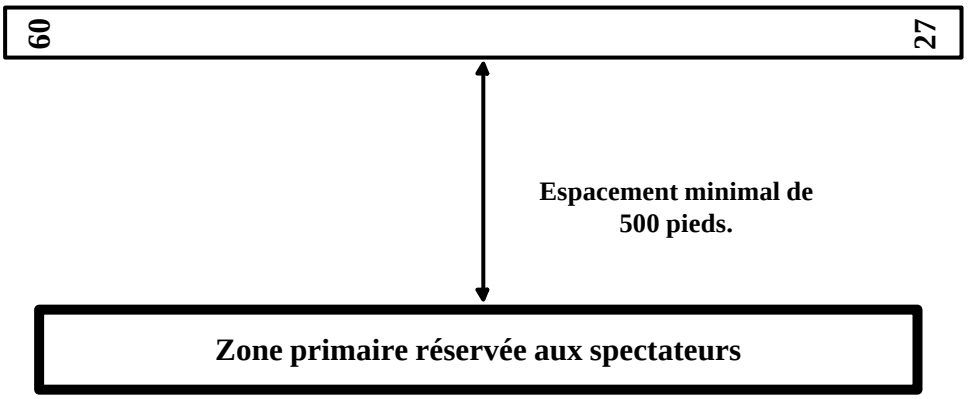

Conformément à l'alinéa 623.07(3)c), les distances minimales illustrées dans cette figure :
a) dans le cas des manœuvres effectuées par un seul aéronef sur la ligne médiane, les mesures doivent être prises à partir de cette dernière jusqu'à l'axe de piste; et
b) dans le cas desvols en formation décollage/atterrissage, les mesures doivent être prises jusqu'au bord de piste.